

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/122

**Objet** : 122 - Protocole d'accord transactionnel entre la commune de Vire Normandie et Madame JOURNAUD

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du maire portant « Délégation de signature temporaire du 21 juillet au 17 août 2023 inclus en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire de la Commune de VIRE NORMANDIE » du 17/07/2023,

Vu le bail commercial signé devant notaire le 27/04/2009 entre la commune (propriétaire et bailleur) et les conjoints PACEY (locataires) pour l'exploitation d'un salon de coiffure dans le local commercial situé 10 rue des écoles à Vire Normandie (14500) sur la commune déléguée de St-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont,

Vu l'avenant devant notaire du 23/09/2013 par lequel Madame JOURNAUD est devenue locataire unique pour exploiter le salon de coiffure CHRIS'COIFF,

Considérant la facture n°2022/0026 du 31/01/2022 établie par l'entreprise LBS LE BELLAIS SERVICES auprès du salon CHRIS'COIFF pour des travaux réalisés dans le local commercial situé 10 rue des écoles à Vire Normandie (14500) sur la commune déléguée de St-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont,

Considérant que cette facture comprenait des travaux qui relèvent des charges normales du locataire mais également des travaux qui relèvent des charges normales du bailleur en sa qualité de propriétaire au titre de l'article 606 du code civil,

Considérant la demande de remboursement partielle de la facture n°2022/0026 du 31/01/2022, formulée par le salon de coiffure CHRIS'COIFF pour la part des travaux relevant des charges normales du bailleur au titre de l'article 606 du code civil,

Considérant le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Vire Normandie et Madame JOURNAUD,

Considérant que le protocole prévoit le remboursement par la commune de la part des travaux relevant des charges normales du bailleur pour un montant total de 727,20 € TTC,

Considérant que ce montant est inférieur à 1 000 euros, ce qui place le protocole dans les pouvoirs délégués au maire par le conseil municipal,

### Décide

- De signer le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Vire Normandie et Madame JOURNAUD pour résoudre le conflit qui les oppose autour de la prise en charge de la part des travaux relevant des charges normales du bailleur qui est présente dans la facture n°2022/0026 du 31/01/2022 établie par l'entreprise LBS LE BELLAIS SERVICES auprès du salon CHRIS'COIFF pour des travaux réalisés dans le local commercial situé 10 rue des écoles à Vire Normandie (14500) sur la commune déléguée de St-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308122-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2023

Publication : 17/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/122 du 16 août 2023



- De donner son accord au versement de la somme de 727,20 € TTC au salon de coiffure CHRIS'COIFF, correspondant à la part des travaux prise en charge par la commune en tant que propriétaire bailleur.
- Par le versement de cette somme Madame JOURNAUD et le salon de coiffure CHRIS'COIFF renoncent à toutes actions ou recours relatifs à la facture n°2022/0026 du 31/01/2022 établie par l'entreprise LBS LE BELLAIS SERVICES.

Fait à Vire Normandie, le 16 août 2023

Pour Le Maire de Vire Normandie  
empêché et par délégation,  
Le premier adjoint,

Gérard MARY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308122-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2023

Publication : 17/08/2023

Décision du Maire n°2023/08//122 du 16 août 2023